

La protection de l'environnement en droit constitutionnel allemand

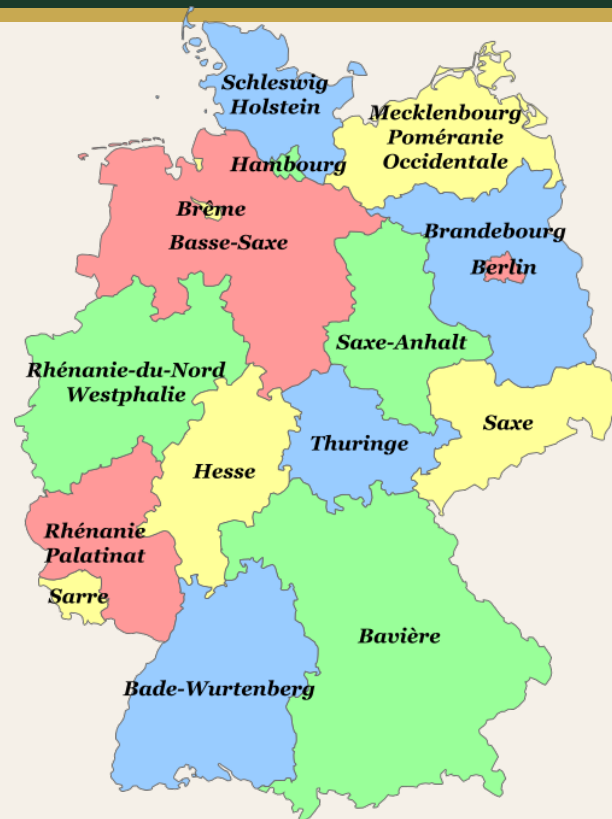
L'article 20a C^o et sa portée

Conférence du 17 Avril 2026 — Matos Folgado Francisco

- I. Système politique en Allemagne et l'origine de la protection de l'environnement
- II. Article 20a de la Constitution allemande
- III. Arrêt Neubauer et autres c. Allemagne du 24 mars 2021

Organisation fédérale de l'Allemagne

- 16 Länder dotés chacun de leur propre Constitution
- La protection de l'environnement opère à deux niveaux : fédéral et fédéré
- Répartition des compétences organisée par les art. 70 à 74 C°
 - Art. 73 C° — **compétences exclusives** fédérales (rares en matière environnementale)
 - Art. 74 C° — **matières concurrentes** : siège essentiel de la législation environnementale
 - Art. 72 §1 C° — les Länder légifèrent uniquement si la Fédération n'a pas exercé sa compétence
 - Art. 72 §3 C° — Les Länder peuvent déroger à la législation fédérale dans certains domaines concurrents



Origine de la protection constitutionnelle de l'environnement

- **Années 1960 : prise de conscience collective**
 - Croissance industrielle du *Wirtschaftswunder* et dégradation visible de l'environnement et des conditions de vie
- **1971 — *Umweltprogramm* : 1ère proposition d'insertion d'une protection de l'environnement dans Constitution**
 - Publié le 14 octobre 1971 par le gouvernement fédéral
- **1981 — Cour constitutionnelle fédérale (*BVerfG, Beschluss vom 15.07.1981 - 1 BvL 77/78*)**
 - Reconnaissance de la protection de l'environnement comme valeur du bien commun
- **1987 — *Notre avenir à tous* : Rapport par la Commission Brundtland**
 - Développement du concept de développement durable



Le développement durable — les trois piliers

Les trois piliers

- **Pilier économique** — modes de production durables
- **Pilier social** — lutte contre la pauvreté
- **Pilier écologique** — préservation de l'environnement

→ Piliers indissociables : sans dimension sociale et économique, impossible de résoudre les problèmes environnementaux

Justice intergénérationnelle

« Les États doivent préserver et exploiter l'environnement et les ressources naturelles dans l'intérêt des générations actuelles et futures. »

- Répondre aux besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures
- Tension entre génération présente et générations à venir
- Axe central du concept de développement durable
- Concept repris et approfondi par la jurisprudence constitutionnelle allemande

“

Article 20a Constitution:

*L'État protège, aussi dans sa **responsabilité envers les générations futures**, les **fondements naturels de la vie et les animaux** par l'exercice du pouvoir législatif dans le **cadre de l'ordre constitutionnel**, et par l'exercice des **pouvoirs exécutif et judiciaire** conformément à la loi et au droit.*

Article 20a Loi fondamentale (GG), inséré en 1994

Caractéristiques de l'article 20a C°

- **Approche anthropocentrique**
 - La nature est protégée en tant que fondement de la vie humaine, non pour elle-même
- **Protection non privilégiée**
 - Doit être mise en balance avec d'autres intérêts économiques et sociaux (développement durable)
- **Absence de réserve de loi (*Gesetzesvorbehalt*)**
 - Réserve se rapporte aux droits fondamentaux
- **Deux principes fondamentaux**
 - **Umweltstaatsprinzip** — constitution du cadre de l'action publique environnementale
 - **Tierschutzprinzip** — reconnaissance de la protection juridique des animaux
- **Norme de droit objectif juridiquement contraignante – finalité assignée à l'État (*Staatszielbestimmung*)**
 - Ne fonde pas à elle seule un recours constitutionnel individuel (*Verfassungsbeschwerde*)

Les Staatszielbestimmungen

Spécificités

- Ne confère pas de droit subjectif (\neq droit fondamental)
- Peut être lue en combinaison avec plusieurs droits fondamentaux
- Objectif tourné vers l'avenir
- Immédiatement valide et contraignante
- Mission constitutionnelle imposant une obligation d'action

Critiques doctrinales

- Lie les majorités futures; limitation du principe démocratique
- Action sans mesure concrète immédiate
- Matériellement ouverte; risque de transformer le débat politique en débat constitutionnel
- Multiplication; Constitution potentiellement illisible et contradictoire

Articulation entre finalité assignée à l'État et droits fondamentaux

- **Extension des pouvoirs de l'État**

- Permet de limiter des droits fondamentaux
- Obligation d'action impose au juge constitutionnel un contrôle des mesures insuffisantes

- **Affinage des droits fondamentaux**

- Peut être mobilisée dans l'interprétation des droits conférant un droit subjectif et des lois les limitant
 - *Wechselwirkungslehre* (doctrine de l'interaction) — méthode de la Cour constitutionnelle fédérale (*BVerfG, Urteil vom 15.14.1958, 1 BvR 400/51*).
 - Les lois restreignant des droits fondamentaux sont interprétées à la lumière de l'importance particulière de ces droits
 - **Principe d'unité de la Constitution** : conciliation pragmatique entre valeurs constitutionnelles

Mise en œuvre et portée de l'article 20a C°

- **Destinataires : l'ensemble de la République fédérale**
 - Fédération, Länder, communes et entités de droit public
- **Processus collaboratif entre les trois pouvoirs**
 - Législateur : pose le cadre de l'action publique
 - Exécutif et judiciaire : large marge d'appréciation dans l'application et l'interprétation
- **Finalité de l'article : responsabilité envers les générations futures**
 - Extension de la dimension temporelle à prendre en compte
 - Renvoi au concept de justice intergénérationnelle
 - D'un État constitutionnel libéral à un État constitutionnel écologique



L'arrêt du 24 mars 2021 de la Cour constitutionnelle fédérale

(1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20)

Décisions et enseignements de l'arrêt du 24 mars 2021

- **La loi de 2019 n'est pas invalide dans son ensemble**
 - L'objectif -55 % en 2030 n'est pas inconstitutionnel
 - En revanche : l'absence de trajectoire post-2030 est jugée inconstitutionnelle
- **Art. 20a C° — impose à l'État de protéger le climat et de viser la neutralité climatique**
 - Pas de primauté absolue : obligation doit être conciliée avec d'autres droits et principes
 - Importance de l'obligation évolue
 - Norme susceptible d'être invoquée en justice
- **Article 20a C° — n'est pas limité au territoire allemand**
- **Justice intergénérationnelle – obligation pas illimitée**

La protection de l'environnement ne constitue pas un objectif accessoire du droit constitutionnel : elle devient une condition de possibilité des droits et libertés de demain!

Merci pour votre attention.

